

**Fiche rédigée et validée par :**

- > Groupe ressources juridique, animé par le PRNSN
- > Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard (FFSNW)

**Date de mise à jour :** 19 janvier 2017

Mise en ligne sur le site du réseau national des sports de nature, rubrique [agir/espace activités](#).



# Fiche réglementation ski nautique et wakeboard



## Contenu

1. Définition des activités de ski nautique.....	2
2. Encadrement de l'activité.....	3
a. Les qualifications professionnelles.....	3
b. Encadrement en Accueil Collectif de Mineurs (ACM).....	7
c. Encadrement en milieu scolaire.....	7
3. Aménagements et équipements des lieux de pratique.....	8
4. Équipements de Protection Individuelle (EPI).....	8
5. Organisation de l'activité.....	8
Les règles de navigation.....	8
Les manifestations nautiques.....	10
Pratique du ski nautique tracté par un bateau.....	10
Téléski nautique ou câble.....	10
Les règles techniques de la FF ski nautique et wakeboard.....	10
6. Ressources complémentaires.....	11
7. Annexes.....	11

## 1. Définition des activités de ski nautique

La discipline sportive ski nautique comprend 10 activités sportives qui recouvrent des pratiques de ski nautique variées. Chaque discipline respecte des règles techniques et des réglementations qui lui sont propres, variant notamment en fonction des lieux de pratique, différents selon les activités. Elles peuvent être pratiquées tracté par un bateau ou par un téléski nautique aussi appelé « câble ».

**Le babyski :** Le babyski est un moyen ludique et adapté pour l'initiation des enfants à la pratique du ski nautique. Le babyski permet aux enfants de découvrir les joies de la glisse dès l'âge de 4 ans sans prendre de risque grâce à un équipement adapté. Le système de barre latérale fixée sur une petite barque à moteur permet à l'enfant d'être toujours proche du moniteur pendant la séance.

**Le Bi-ski :** Le bi-ski n'est pas une discipline en soi, mais est généralement conseillé aux débutants pour sa facilité. La plus grande surface obtenue avec les 2 skis (en comparaison à celle d'un monoski), procure au skieur plus de portance et lui permet de sortir de l'eau plus facilement. En bi-ski, la vitesse du bateau est adaptée au gabarit du skieur, et se situe généralement entre 15 km/h (très jeunes skieurs) et 40 km/h. Le bi-ski est aussi bien utilisé en bateau qu'en téléski nautique.

**Le slalom :** Le skieur (monoski) doit contourner 6 bouées réparties de part et d'autre du chenal de passage du bateau. Après chaque passage réussi, la vitesse augmente (jusqu'à 58 km/h pour les hommes et 55 km/h pour les femmes). Lorsque la vitesse maximale est atteinte, on accroît la difficulté en raccourcissant la corde de traction. Le but est donc de passer le plus de bouées possibles avec la corde la plus courte. Le plus souvent pratiqué derrière un bateau, le slalom peut également être pratiqué en téléski nautique.

**Les figures :** Il s'agit de réaliser, au cours de deux parcours d'une durée de 20 secondes chacun, un maximum de figures cotées selon leur difficulté. Les figures sont effectuées soit corde en main soit corde au pied, au-dessus des vagues ou dans le sillage du bateau. La discipline figures peut également être pratiquée en téléski nautique.

**Le saut :** Discipline consistant à exécuter le saut le plus long possible à l'aide d'un tremplin (ou rampe). Le skieur, après avoir choisi la vitesse du bateau (au maximum 54 km/h pour les femmes et 57 km/h pour les hommes), a droit à 3 sauts, le plus long étant retenu pour les résultats. Le plus souvent pratiqué derrière un bateau, le saut peut également être pratiqué en téléski nautique.

**Le wakeboard :** Discipline "freestyle" née en Californie dans les années 1970 de la fusion du ski nautique et du surf, les planches s'inspirent à la fois du ski de figure et du snowboard. Le wakeboard se pratique en bateau ou en câble. Le pratiquant de wakeboard, est appelé wakeboarder ou encore rider.

Depuis quelques années, la majorité des téléskis nautiques se sont équipés de modules, se transformant en véritable « wakepark » (ou « cablepark ») à l'instar des « snowparks » aux sports d'hiver. Le wakeboard est devenu la discipline reine du téléski nautique. En pratique, le rider utilise la vague du bateau (rider "bateau") ou la traction du câble et les modules (rider "câble") pour réaliser des figures (sauts périlleux, rotations, grabs, slides, etc.) qui s'inspirent d'autres sports de glisse "freestyle".

**Le wakeskate :** Le wakeskate est très proche du wakeboard. En supprimant les chausses de leur planche de wakeboard, les riders ont fait évoluer leur planche avec de l'antidérapant à l'image du skateboard. Né dans les années 1990, cette discipline "freestyle" se pratique aussi bien derrière un bateau que sur un téléski nautique. Le rider réalise des figures glissées ou aériennes plus proches du skateboard que du wakeboard.

**Le ski freestyle :** Le ski freestyle compte de plus en plus d'adeptes sur les téléskis nautiques. Cette discipline en plein développement s'adapte parfaitement aux spécificités des cable-parks nouvelle génération.

**Le kneeboard :** Discipline pratiquée aussi bien en bateau qu'en câble, le kneeboard consiste à glisser sur l'eau en position à genoux sur une planche ovale. Très facile pour débiter, notamment pour les plus jeunes, il permet également de réaliser diverses figures de style. C'est la discipline idéale pour une personne qui cherche des premières sensations de glisse sur l'eau. Sa prise en main est assez simple et intuitive. Une fois

lancé, le pratiquant pourra facilement s'habituer au parcours, aux virages et à la force de traction du télé-ski. Ce support est particulièrement recommandé pour découvrir le télé-ski nautique, notamment si le pratiquant n'est pas un habitué des sports de glisse.

**La course de vitesse :** La course est un mélange de ski et de mononautisme. Les équipages formés d'un skieur, d'un pilote et un copilote (ou observateur) s'affrontent lors d'une course pouvant atteindre plus de 140km/h. Plusieurs catégories sont déterminées selon le cubage du bateau : formule 1, formule 2, formule 3, formule 4.

**Le wakeboard et le ski nautique handi :** Il propose les mêmes disciplines que le ski nautique classique. Saut, slalom, figures et combiné. Le wakeboard handi se pratique assis (wakeboard assis), en câble et en bateau.

**Le nu-pied ou barefoot :** Ski nautique sans skis. Il propose des mêmes disciplines que le ski classique (slalom, figures, saut).

La **Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard (FFSNW)** est la fédération sportive qui a reçu délégation pour la discipline ski nautique par un [arrêté du 31 décembre 2016](#).

L'[article L131-14](#) du Code du sport dispose que dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministère chargé des Sports. Le statut de fédération délégataire ouvre droit à des prérogatives énumérées aux [articles L131-15 et L131-16](#) du Code du sport. Il permet, d'une part aux fédérations ayant reçu délégation d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, de procéder aux sélections correspondantes, d'autre part d'édicter les règles techniques propres à leur discipline et les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés.

Enfin, l'[article L311-2](#) du Code du sport dispose que « les fédérations sportives délégataires, ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ».

## 2. Encadrement de l'activité

### a. Les qualifications professionnelles

L'[article L212-1](#) du Code du sport détermine les modalités d'encadrement des activités sportives relatives aux qualifications spécifiques requises. Il précise d'abord que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ». Ensuite, ces qualifications doivent garantir la compétence de leur titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée et doivent être enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Enfin, peuvent également exercer contre rémunération ces fonctions « les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ».

Au-delà des impératifs réglementaires, l'encadrement d'APS est soumis à l'obligation générale de sécurité de l'[article L221-1](#) du Code de la consommation. L'encadrement doit, dans les conditions normales de pratique ou autres conditions prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'activité ski nautique peut être encadrée par des personnes titulaires d'un diplôme non spécifique à l'encadrement de l'activité ski nautique dit « diplôme généraliste » tels que les DEUG Sciences et techniques des activités physiques et sportives, animateur-technicien des activités physiques pour tous, licence éducation et motricité, filière sciences et techniques des activités physiques et sportives, BP JEPS spécialité

activités physiques pour tous... Les conditions d'exercices et les limites d'exercices de ces diplômes sont précisées dans l'[annexe II-1 \(Art. A212-1\)](#) du Code du sport.

## L'article A 212-1 de l'annexe II-1 du code du sport liste les qualifications spécifiques à l'activité ski nautique

Intitulé du diplôme	Conditions d'exercice	Limite des conditions d'exercice
<a href="#">DESJEPS mention "ski nautique et disciplines associées"</a> de la spécialité performance sportive	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
<a href="#">DEJEPS mention "ski nautique et disciplines associées"</a> de la spécialité perfectionnement sportif	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
<a href="#">Licence "entraînement sportif"</a> filière "sciences et techniques des activités physiques et sportives "	Encadrement de différents publics à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel dans la (les) discipline (s) mentionnée (s) dans l'annexe descriptive au diplôme mentionnée à l' <a href="#">article D123-13</a> du Code de l'éducation.	
<a href="#">BPJEPS mention monovalente ski nautique</a> de la spécialité "activités nautiques "	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en ski nautique.	Activités du ski nautique et des disciplines associées (téléski nautique, wakeboard, nu-pied et courses), pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
<a href="#">BPJEPS mentions plurivalentes ski nautique d'initiation et de découverte</a> de la spécialité "activités nautiques "	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation en ski nautique.	Activités du ski nautique (bi-ski, wakeboard), pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité. Ces limites sont sans objet, lorsque les activités sont placées sous la conduite d'un guide.
<a href="#">UCC "ski nautique d'initiation et de découverte"</a> au BPJEPS, spécialité "activités nautiques "	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation en ski nautique.	Activités du ski nautique (bi-ski, wakeboard) pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
<a href="#">CQP accompagnateur en ski nautique</a>	Encadrement des activités en téléski nautique jusqu'à l'autonomie de pratique et sur tout support en assurant la	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Téléski 2 pylônes :</li> </ul> Encadrement en autonomie des activités en téléski

	sécurité et le remorquage des pratiquants.	nautique, jusqu'à l'autonomie de pratique et sur tout support en assurant la sécurité et le remorquage des pratiquants. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Télésiège complet 4 pylônes et plus :</li> </ul> La sécurité et le remorquage des pratiquants sont assurés par une deuxième personne titulaire d'une des qualifications suivantes : Opérateur Initiateur Câble (uniquement sur une structure associative affiliée à la FFSNW) ou CQP accompagnateur télésiège nautique OU d'une certification professionnelle de niveau IV ou supérieur (BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) en lien avec les activités nautiques sur une structure du secteur marchand ou une collectivité territoriale.
<b>Ancien diplôme</b>		
<a href="#">BEES option " ski nautique "</a>	Enseignement et organisation des activités de ski nautique sous toutes leurs formes, dans tout établissement.	

**Sigles**

BPJEPS : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport

BEES : Brevet d'État d'Éducateur Sportif

DEJEPS : Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

DESJEPS : Diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

UCC : Unité Capitalisable Complémentaire

## b. Encadrement en Accueil Collectif de Mineurs (ACM)

L'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles fixe les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les ACM à caractère éducatif.

Dans les ACM, l'encadrement des activités physiques est assuré, selon les activités pratiquées, par une ou des personnes majeures répondant à des conditions précises énumérées à l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour le ski nautique, l'encadrant est majeur et :

- soit titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au Code du sport ;
- soit ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répond aux conditions exigées par le Code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
- soit militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de ses missions.
- soit par un bénévole titulaire d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline à la condition que l'activité soit organisée par un club affilié à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L.131-8 du Code du sport.
- soit par un membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en ACM et d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L.131-8 du Code du sport.

L'article 3 alinéa 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles précise qu'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 de cet article est nécessaire pour la pratique du ski nautique en ACM. L'arrêté du 9 juillet 2015 relatif à l'attestation scolaire « savoir-nager » fixe les dispositions relatives à l'obtention de l'attestation.

## c. Encadrement en milieu scolaire

### Dans le primaire (écoles maternelle et élémentaire)

Selon la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, les activités de ski nautique nécessitent un encadrement renforcé. Le taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement du ski nautique en éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée est :

Taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement du ski nautique en EPS en primaire	
École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
<b>Jusqu'à 12 élèves</b> , le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	<b>Jusqu'à 24 élèves</b> , le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
<b>Au-delà de 12 élèves</b> , un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	<b>Au-delà de 24 élèves</b> , un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

[Extraction du tableau 3 de la circulaire du 21 septembre 1999]

Ces activités doivent faire l'objet d'une attention particulière, tenant compte de l'âge des enfants et de la nature des activités, tout particulièrement pour les élèves des écoles et classes maternelles ainsi que des sections enfantines.

La participation des intervenants extérieurs dans les écoles primaires est régie par la [circulaire n° 92-196](#) du 3 juillet 1992 qui prévoit 2 conditions : l'agrément de l'intervenant par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), cet agrément s'appuie sur des qualifications ou diplômes ; et la signature d'une convention entre la structure qui rémunère l'intervenant (collectivité ou association) et le DASEN, ou l'inspecteur circonscription. Le ministère de l'éducation nationale et le ministère chargé des sports ont signé le 18 septembre 2013, avec le comité national olympique et sportif français (CNOSF), une [convention cadre](#) renforçant les passerelles entre l'école et le sport civil.

### **Dans le secondaire (collège et lycée)**

Il n'existe pas de texte cadre relatif au taux d'encadrement des sports de nature. Cependant il est à noter qu'il existe deux textes non contraignants sur l'éducation physique et sportive et le sport scolaire :

- la [circulaire n° 2004-138](#) du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire ;
- la [note de service n° 94-116](#) du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves : pratiques des activités physiques scolaires.

### **3. Aménagements et équipements des lieux de pratique**

L'[article L311-1](#) du Code du sport dispose que « les sports de nature s'exercent dans les espaces ou sur les sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés ainsi que les cours d'eau domaniaux ou non domaniaux ».

Les sites de pratique où se déroulent les activités de ski nautique relèvent de 3 types : ce sont les plans d'eau intérieurs, les fleuves et rivières et le milieu maritime.

La pratique de ces activités s'effectue conformément aux différentes réglementations des [Codes du domaine public fluvial et de la navigation intérieure](#), des [réglements VNF](#) et des arrêtés préfectoraux et municipaux de navigation.

### **4. Équipements de Protection Individuelle (EPI)**

Les EPI sont, selon la [directive européenne 89/686/CEE](#), « tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité ». Concernant la pratique sportive ou de loisirs, pour certains EPI dits « pour la pratique Sportive et de loisirs – EPI-SL », cette directive est transposée dans le droit français par les [articles R322-27 à 38](#) du Code du sport.

Les types d'EPI dans le domaine du ski nautique sont les casques et équipements de flottaison individuels.

La FFSNW préconise le port d'un équipement de flottaison individuel (gilet ou brassière) pour tous les pratiquants. De plus, pour la pratique en mode de traction "câble", la FFSNW préconise le port d'un casque obligatoire.

[Voir le tableau relatif aux EPI en annexe.](#)

### **5. Organisation de l'activité**

#### **Les règles de navigation**

- **En eau intérieure**

[Arrêté du 10 février 2016](#) relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.



Les matériels d'armement et de sécurité sont à moduler en fonction des zones de pratique : en eau intérieure abritée, en eau intérieure exposée.

○ Sur les cours d'eau :

- Le [règlement général de police de la navigation intérieure](#) définit les règles de navigation et la signalisation en vigueur.
- Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure (arrêtés préfectoraux, ou inter préfectoraux, pris au titre du RGP ci-dessus, organisent la navigation sur des itinéraires précis). Par exemple, ils peuvent définir des zones affectées à des sports nautiques, la notion de crue, un sens de circulation, des vitesses maximales, etc. ;
- Des arrêtés préfectoraux ou ministériels pris au titre de la protection de l'environnement : arrêtés préfectoraux de protection de biotope (peuvent interdire de s'approcher d'îlots ou de débarquer sur des berges), des réserves naturelles...

Les règlements sont disponibles auprès des préfetures, en général, le service gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

○ Sur les canaux :

Le principe est la liberté de naviguer de bief en bief ([article A4241-59-2](#) du Code des transports) dans le respect du [règlement général de police de la navigation intérieure](#) et des règlements de police de la navigation intérieure.

○ Sur les eaux closes :

Sur un plan d'eau fermé, ne communiquant pas avec le réseau hydrographique. Le propriétaire règlemente les usages.

Le recueil des règlements de police de la navigation intérieure regroupe les éléments réglementaires relatifs à ce type de police. Il est disponible sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Police-de-la-navigation.html>, rubrique Transports, Secteur Maritime et Fluvial, Sécurité et sûreté de la navigation intérieure.

• **En mer**

La [division 240](#) règlemente la possibilité de naviguer selon la catégorie du bateau (engins de plage, navire...) et la zone (bande des 300 mètres, jusqu'à 2 milles d'un abri, entre 2 milles et 6 milles d'un abri). Elles définissent aussi le matériel d'armement basique et côtier.

○ Préfet maritime de l'atlantique :

« La vitesse à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres est limitée à 5 nœuds pour tout type de navires et d'engins. Cette limitation générale et permanente n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage. » Arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011, préfecture maritime de l'atlantique

Pour consulter l'arrêté cadre du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'atlantique, collez le lien suivant dans votre navigateur : <https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes.html?frame=download-arretes.php&fichier=61>

Consulter les [arrêtés préfectoraux concernant la façade atlantique](#).

○ Préfet maritime de la méditerranée:

Pour consulter l'arrêté cadre [N°125/2013 du 10 juillet 2013](#) modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral méditerranéen, collez le lien suivant dans votre navigateur : [http://kite.ffvl.fr/sites/kite.ffvl.fr/files/Arrete PREMAR 125 2013.pdf](http://kite.ffvl.fr/sites/kite.ffvl.fr/files/Arrete_PREMAR_125_2013.pdf)

Consulter les [arrêtés préfectoraux concernant la façade méditerranée](#).

○ Préfet maritime de la manche et de la mer du Nord:

Pour consulter l'arrêté cadre du 13 décembre 2013 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la manche et de la mer du Nord, collez le lien suivant dans votre navigateur :

<https://www.premar-manche.gouv.fr/arretes.html?frame=download-arretes.php&fichier=552>

Consulter les [arrêtés préfectoraux concernant la façade manche et de la mer du Nord](#).

## Les manifestations nautiques

Les manifestations de ski nautique se déroulent sous l'égide de la FFSNW, au sein de ses membres affiliés ou agréés.

- En eau intérieure

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation, au moins trois mois avant la manifestation ([article 4241-38-2](#) du Code des transports), au préfet du département du lieu de la manifestation. La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande ([article R4241-38](#) du Code des transports). La demande se fait sur un document [CERFA](#).

- En mer :

L' [arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011](#) relatif aux manifestations nautiques en mer précise les conditions nécessaires au bon déroulement de ces manifestations. Est considérée comme manifestation nautique toute activité exercée dans les eaux maritimes et susceptibles d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au moins 15 jours avant la manifestation ou au moins deux mois si sa manifestation déroge aux règlements en vigueur nécessite une évaluation d'incidence Natura 2000 ou est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

## Pratique du ski nautique tracté par un bateau

Lorsque le pratiquant est tracté par un bateau, [l'arrêté du 2 décembre 2014 relatif à la sécurité des navires](#) prévoit que le bateau doit posséder un gilet de flottaison par personne embarquée, un dispositif lumineux, un moyen de lutte contre les incendies, un dispositif d'assèchement manuel, une ligne de mouillage.

## Téléski nautique ou câble

Se référer aux recommandations fédérales relatives aux modules et obstacles.

Pour que les pratiquants puissent démarrer en téléski nautique, il est indispensable de leur donner les consignes de sécurité, mais aussi de leur indiquer comment pratiquer l'activité. Cette phase passe nécessairement par une explication et une démonstration technique à terre. Il convient alors de considérer, même si ces démonstrations ont un caractère ponctuel et répétitif, qu'il y a encadrement sportif. L'article [L212-1 du Code du sport](#) s'applique donc. L'encadrement de l'activité téléski nautique ou « câble » relève donc des qualifications du ski nautique, du wakeboard et des disciplines associées.

## Les règles techniques de la FF ski nautique et wakeboard

Conformément aux dispositions de l'[article L131-16](#) du Code du sport, la FFSNW, en tant qu'association délégataire, établit les règles techniques spécifiques au ski nautique pour chacune des disciplines dont elle a la responsabilité. Ces règles ont vocation à s'appliquer principalement aux compétitions sportives.

Les Règles techniques sont consultables sur le site internet de la [FFSNW](#), rubrique : compétition –

réglementation générale.

## 6. Ressources complémentaires

Arrêté du 15 décembre 2008 accordant la délégation prévue à l'[article L131-14](#) du Code du sport.

Site internet de la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard : [www.ffsnw.fr](http://www.ffsnw.fr)

## 7. Annexes

Équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs (EPI-SL) relatifs à au ski nautique et au wakeboard.		
Concernant la pratique sportive ou de loisirs, dans la mesure où les EPI sont utilisés dans le cadre de prestations "sportives" ou de "loisirs", ils peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique au titre des dispositions combinées du Code du travail (articles cités ci-dessus) et de l' <a href="#">article L221-3 (c. conso.)</a> . Ainsi que les art. R322-27 à 38 (c. sport).		
Type d'EPI- SL (c. sport)	Normes française et européenne	Points de vigilances
Équipements individuels de flottabilité	<a href="#">EN ISO 12402-5</a>	
Casques	<a href="#">NF EN 1385</a> (avril 2012)	

### Sigles

NF: Norme française

EN : Norme européenne

RTS : Règles Techniques et de Sécurité